

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

#### PROJET DE LOI SUR LES PENSIONS DE RETRAITE.

La Chambre des députés devait s'occuper aujourd'hui du projet de loi relatif aux pensions de retraite des fonctionnaires et agents de l'ordre civil. Après avoir entendu quelques orateurs sur le principe et l'ensemble du projet, la Chambre a décidé qu'elle ne passerait pas à la discussion des articles, ce qui, d'après ses usages et son règlement, équivaut à un ajournement indéfini.

Les divers membres qui sont montés à la tribune pour provoquer cette mesure en ont donné pour motif ou pour prétexte que la Chambre n'était pas suffisamment éclairée. Si cela est vrai, il faut convenir que la lumière lui arrive bien péniblement. Voici, en effet, bientôt dix ans que la question de rémunération des services civils a été soumise à son examen. Depuis cette époque plusieurs commissions ont été appelées à s'en occuper d'une manière toute spéciale ; les divers systèmes proposés par chacun des ministres des finances qui se sont succédés au pouvoir ont donné lieu de la part de ces commissions à des études sérieuses, approfondies. Enfin tous ces travaux préparatoires se sont résumés dans un projet de loi, précédé d'un rapport qui pose les questions de la manière la plus nette et la plus claire, et qui, en reproduisant les différents systèmes proposés, en rendant compte de toutes les objections pour y répondre, met à la portée de chacun des éléments d'une décision prompte et sûre. Ce rapport a été distribué à la Chambre à la fin de la dernière session. — Que faut-il donc de plus pour qu'elle se trouve suffisamment éclairée ?

En pareille circonstance, dire qu'on ne peut pas décider, c'est dire qu'on ne le veut pas. Le projet de loi dont il s'agit présente, il est vrai, plusieurs points graves et difficiles ; mais puisque la commission s'était donnée la peine de les examiner et de les résoudre, pourquoi la chambre n'aurait-elle pas fait de même ? C'est en vain que M. le ministre des finances et M. Félix Réal, rapporteur de la commission, ont fait valoir tout ce qu'il y a d'urgent dans la solution de questions qui touchent à tant d'existences, et qui laissent en suspens des intérêts si nombreux et si importants, leurs efforts ont échoué devant une majorité que tout cela paraissait fatiguer profondément.

Nous regrettons vivement le résultat de cette séance, car le projet avait pour but de remédier à un mal dont chaque jour vient de plus en plus signaler la gravité.

On sait que depuis longtemps les caisses de retraites fondées sur les retenues de traitements ne peuvent pas par elles-mêmes suffire à leurs besoins ; que tous les ans les Chambres se voient obligées de venir à leur secours par des subventions dont la nécessité appelle un vote d'urgence et sans examen. Mais ce n'est là qu'un état provisoire, tout à fait faux en ce qu'il a l'inconvénient de donner à fait l'apparence du droit, et doublement malheureux en ce qu'il laisse le Trésor sous le poids presque nécessaire de charges considérables, et qu'il ne donne aux pensionnaires actuels et aux fonctionnaires qui chaque année subissent des retenues dans le but de le devenir un jour, aucun motif de sécurité réelle. La décision de la Chambre prolonge de nouveau ce déplorable état de choses.

Deux systèmes s'étaient principalement trouvés en présence : l'un consistait à créer au profit des fonctionnaires une sorte de caisse d'épargne forcée, destinée à recevoir les retenues faites annuellement sur les traitements des fonctionnaires ; dans ce cas, l'Etat serait resté simple dépositaire, et tout fonctionnaire, lors de la cessation de ses fonctions, et quelle qu'en eût été la durée, aurait eu le droit de réclamer, comme capital, le montant de ses retenues.

L'autre système consistait à rendre l'Etat propriétaire des retenues, mais aussi à le constituer débiteur personnel et direct des pensions liquidées au profit de ceux qui auraient réuni certaines conditions d'âge et d'exercice. La commission s'était arrêtée à ce dernier système, dont une série d'articles précisait et développait l'application.

Il ne s'agissait donc en réalité que de choisir entre ces deux systèmes, dont l'un niait le principe de la rémunération, par l'Etat, des services civils, tandis que l'autre, au contraire, adoptait ce principe en le combinant avec les intérêts du Trésor public. Or, quelque grave qu'il pût être de prendre un parti, nous ne pensons pas que ce fût là quelque chose d'impossible, et qu'il fallût plus de dix ans pour se former une opinion à cet égard. Nous savons bien que le refus de discuter est de la part de la Chambre une sorte d'engagement de maintenir le provisoire tel qu'il se produit depuis longues années, et dans ce qu'il peut avoir de protecteur pour les intérêts actuels des pensionnaires ; mais, en pareille matière, c'est moins au présent qu'à l'avenir qu'il faut songer, et l'avenir a besoin de garanties certaines qui ne peuvent dériver que d'une loi.

En même temps qu'il assurait par des dispositions précises l'avenir des fonctionnaires auxquels les retenues actuelles confèrent des droits sacrés, le projet avait pour résultat possible de faire entrer dans la catégorie des ayants-droit aux rémunérations publiques certains fonctionnaires qui jusqu'ici en ont été écartés on ne sait pourquoi. A cet égard, l'honorable M. Pascalis, qui sans doute se trouvait suffisamment éclairé, à en juger par l'étendue et la netteté de son discours, citait en première ligne les commis-greffiers près les Tribunaux. Il faisait remarquer, avec beaucoup de raison, que ce sont là des fonctions pénibles dont le salaire mesquin ne laisse place à aucune économie possible, et qui, par leur nature, mettent nécessairement hors de service à un certain âge ceux qui les ont remplies. Est-il juste de récompenser par la misère toute une vie consumée dans des travaux utiles pour l'Etat, mais stériles pour le fonctionnaire ?

Cette question et tant d'autres qui seraient nées au cours de la discussion auraient dû, ce nous semble, provoquer la sollicitude de la Chambre, et la nature même des intérêts auxquels il s'agissait de pourvoir indiquait assez qu'il était temps d'arriver à une solution.

Mais ce sont là, nous en convenons, des questions bien arides, et qui ne sont guère faites pour soulever les passions politiques. Quoique la Chambre ait bien peu fait encore, il est facile de voir qu'elle est déjà fatiguée, et qu'il faut autre chose pour ranimer son activité. Laissez venir la proposition Golbéry ou toute autre aussi inutile, et soyez bien certains que la discussion n'en sera pas renvoyée à l'année prochaine.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME (Riom).

(Présidence de M. Pagès.)

Audience du 15 mars.

#### AFFAIRE DE la Gazette d'Auvergne.

Nous avons annoncé hier la décision rendue par le jury du Puy-de-Dôme dans cette affaire. Nous reproduisons aujourd'hui un résumé des plaidoiries.

M. Aigueperse, gérant de la *Gazette d'Auvergne*, et Thibaut Laudriot, imprimeur de cette feuille, sont au banc des prévenus. Ils sont assistés de M<sup>rs</sup> Berryer et Chalut.

MM. de Boissieux, procureur-général, et de Meynadier, préfet du Puy-de-Dôme, se présentent comme parties civiles.

Après la lecture des articles incriminés et des plaintes déposées par les parties civiles, on procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de 14, dont 10 assignés à la requête des prévenus, et 4 à la requête des parties civiles.

Trois des témoins appelés par les prévenus ne répondent pas à l'appel : ce sont MM. Isambert, Billaut et Chamaraule, députés.

M. le président : Trois des témoins appelés par les prévenus n'ayant pas répondu à l'appel, je demande à la défense si elle insiste pour leur audition.

M<sup>e</sup> Berryer : Ces témoins étant députés ont déclaré publiquement à la Chambre les motifs qui les empêchaient de comparaître, nous n'insistons pas à leur égard.

On passe à l'audition des témoins.

M. Chameralat père, ancien maire de Riom : Le 31 janvier je me trouvais mêlé à un groupe sur le boulevard ; M. le procureur-général nous aborda et nous parla des explications qui avaient eu lieu le 28 janvier à la Chambre des députés, relativement au rapport du 29 septembre. Il nous montra une lettre qu'il avait reçue de Paris, et qui parlait de l'incident soulevé à la Chambre des députés par M. Isambert ; il nous dit que la phrase par lui écrite à M. le garde-des-sceaux n'était pas celle citée par M. Isambert, mais qu'elle était ainsi conçue :

« Le jury de 1842 donnera des hommes probes et libres comme le veut la loi. »

« Une des personnes qui assistaient à cette conversation fit observer que cette phrase pouvait faire supposer que les jurés de 1841 n'étaient pas probes et libres comme le veut la loi. »

« A cette observation, M. le procureur-général répondit qu'un homme pouvait être probe et ne pas être libre ; ainsi un actionnaire, un administrateur d'un journal, quelque probe qu'il soit, n'est certes pas libre quand il s'agit de le faire juger d'un procès dans lequel le journal serait intéressé. »

« Enfin M. le procureur-général ajouta : On avait écarté des listes, après 1830, beaucoup de légitimistes qui y ont été rétablis depuis, parce qu'on pensait que les charges devaient être supportées par tous. »

M. Bernet-Rollande père, propriétaire : Le lundi 31 janvier je me promenais sur le boulevard avec mon fils ; nous rencontrâmes MM. Chirol, Talon, et quelques autres personnes ; on s'entretenait de l'incident rapporté par les journaux arrivés dans la matinée, touchant la lettre écrite par M. le procureur-général à M. le garde-des-sceaux, relativement à la composition du jury de 1842.

« Je n'avais pas lu les journaux du jour, mais je savais ce qu'ils contenaient. »

« M. le procureur-général se promenait également sur le boulevard ; il se réunit à nous, et nous dit : Vous vous entretenez, sans doute, de l'incident qui s'est passé le 28 à la Chambre des députés : cela est excessivement pénible pour M. le préfet et pour moi. »

« J'ajoutai que, si ce qu'avait dit M. Isambert était exact, cet incident n'était pas agréable non plus pour les trois cents jurés de 1842 ; alors M. le procureur-général nous dit qu'en effet une lettre avait été écrite par lui ; mais qu'il s'était borné, en parlant des jurés, à dire que ceux de 1842 seraient probes et libres comme le veut la loi ; du reste, ajouta M. de Boissieux, tout cela doit s'être éclairci hier à la Chambre des députés ; j'en ai reçu avis par une lettre qu'on m'a écrite de la séance. Je crois que M. le procureur-général m'a dit que cette lettre était de M. Félix Réal. »

« La conversation continua, et M. le procureur-général sortit de sa poche l'abrégé du compte-rendu de cette séance ; il en résultait que M. le garde-des-sceaux avait répété les termes dont venait de se servir M. le procureur-général. »

« Une des personnes présentes fit alors observer que cette lettre pourrait paraître fâcheuse pour le jury de 1841 ; mais M. le procureur-général nous dit qu'en 1830 on avait écarté de la liste des jurés beaucoup de légitimistes qui, plus tard, y avaient été rétablis : d'où il résultait que la liste de 1841 comprenait un administrateur et plusieurs actionnaires et abonnés de la *Gazette*, et que, bien que leur probité fût incontestable, on pouvait craindre qu'ils ne fussent pas impartiaux dans un procès contre la *Gazette* ; c'est dans ce sens, nous dit-il, que j'ai écrit que les jurés de 1842 seraient probes et libres comme le veut la loi. »

M. le procureur-général : Je demande la permission de présenter une observation. Tous les témoins rapporteront avec quelques variantes la conversation dont il vient d'être parlé. Le témoin véritablement important est M. Alary, la personne qui m'a fait l'objection relative au jury de 1841.

Le témoin : J'ai dit qu'en effet cette observation avait été faite, mais que je ne savais pas par qui.

M<sup>e</sup> Bernet-Rollande fils, avocat, rend compte des mêmes faits.

M<sup>e</sup> Berryer : Il me semble que toutes ces dépositions sont identiques et n'apprennent rien de nouveau dans le débat. Si la Cour voulait faire appeler le témoin Alary, dont vient de parler M. le procureur-général, nous apprendrions peut-être des faits plus importants.

M. Alary est appelé. « Le jour où on a connu à Riom les débats de la séance du 28 à la Chambre des députés, dit-il, je causais avec plusieurs personnes de l'incident qui avait signalé cette séance. M. le procureur-général nous aborda et nous dit qu'il avait reçu une lettre qu'il nous montra, laquelle lettre lui annonçait ce qui s'était passé à la séance du 29. Il nous montra cette lettre, il en résultait que M. Isambert avait été obligé de reconnaître que ce n'était pas par suite de ses fonctions qu'il en avait eu connaissance ; M. le procureur-général ajouta que M. le préfet ne lui avait parlé des listes du jury que pour lui dire qu'elle seraient composées d'hommes probes et libres comme le veut la loi. »

« Je dis alors à M. le procureur-général que les jurés de 1841 ne lui avaient donc pas paru probes et libres. Il me répondit que dans les listes de 1841 figuraient beaucoup d'actionnaires de la *Gazette*, et que ces personnes ne pouvaient pas être considérées comme complètement libres dans les procès de cette feuille. »

M. le procureur-général : J'avais en effet insisté sur ce point. Sur l'objection faite par l'un des interlocuteurs, je répondis d'abord que le jury de 1841 ne m'appartenait plus, car à l'époque où j'avais écrit mon rapport ce jury ne devait plus tenir qu'une seule session, celle de novembre.

« J'ajoutai qu'on peut souvent être probe et n'être pas libre ; qu'en effet, s'il s'était agi du jury qui devait tenir les assises de novembre et qu'un procès de la *Gazette* lui eût été soumis, on y comptait un administrateur, des actionnaires et des abonnés de la *Gazette*, qui tous, sans doute, devaient être probes, mais qui, à cet égard, n'étaient pas complètement libres. »

Le témoin : Je n'ai pas de souvenirs précis sur ce point.

M. le procureur-général : Les témoins que j'ai fait assigner l'ont été uniquement pour déclarer s'ils ne se souviennent pas que, le 30 janvier, je leur ai dit que tout ce qui s'était dit à la Chambre des députés le 28 ne m'inquiétait pas, attendu que je n'avais écrit que cette phrase : « Le jury de 1842 donnera des hommes probes et libres comme le veut la loi. »

M. Chirol, avoué, appelé à la requête de M. Aigueperse, rend compte de la conversation du 31 janvier, dont les précédents témoins ont parlé.

Le témoin dépose notamment que, sur son interpellation de dire pourquoi les jurés de 1842 lui paraissaient plus probes et plus libres que ceux de 1841, M. le procureur-général expliqua que la liste de 1841 contenait des actionnaires et des abonnés de la *Gazette*, toutes personnes qui ne paraissaient pas devoir être suffisamment libres en matière de jugement politique.

« M. le procureur-général ajoutait qu'il aurait été vivement pressé de faire venir l'affaire des troubles de Clermont, par M. le garde-des-sceaux, à qui des personnes officieuses avaient écrit pour se plaindre de la lenteur de l'instruction ; c'est à cette occasion qu'il écrivit le rapport où se trouvait la phrase dont il a été parlé. »

M. Talon, docteur en médecine, dépose des mêmes faits.

M. Louis de Labrosse, avocat, déclare qu'il n'assistait pas à la conversation, qu'elle lui a seulement été rapportée.

M. le procureur-général : M. Chirol ne pourrait-il pas dire si, quand j'ai abordé le groupe, j'avais l'air d'un homme qui cherche à se justifier, ou d'un homme qui se rit de ce qui s'est passé.

M. Chirol : Vous n'aviez l'air ni de l'un ni de l'autre (on rit) ; vous aviez votre air grave et posé.

M. Dumoulin, conseiller à la Cour : Le 30 janvier, je rendis en famille une visite à M. de Boissieux ; je ne trouvais que madame, qui me dit que M. le procureur-général avait reçu de Paris des lettres qui lui faisaient connaître un incident qui s'était élevé à la Chambre des députés.

« En rentrant chez moi, je rencontrai M. le procureur-général, qui me dit ce qui s'était passé ; il me dit qu'il avait écrit à M. le garde-des-sceaux que le jury de 1842 serait composé d'hommes probes et libres comme le veut la loi. »

« Je m'étonnai que M. le procureur-général se fût servi de ces termes, et il me dit qu'il en était certain, qu'il avait retrouvé le matin sa minute, et que tout cela tomberait à plat si M. le garde-des-sceaux voulait donner lecture du rapport. »

« Du reste, M. le procureur-général parlait de tous ces faits sans témoigner la moindre inquiétude, et j'ai assez l'honneur de le connaître pour être bien convaincu qu'il n'a pas dit un mot qui ne fût complètement vrai. »

M. Dumazeau, conseiller à la Cour royale, déclare que, le 30 janvier, M. Lecamus lui a dit qu'il tenait de M. le procureur-général que, dans la séance du 28, il avait été question d'un rapport adressé par lui à M. le garde-des-sceaux, et dans lequel il disait que la liste de 1842 donnerait des jurés probes et libres, comme la loi le veut. Il ne sait si M. Lecamus a ajouté ces derniers mots.

« Le soir, j'eus l'honneur de voir Mme de Boissieux, qui me répéta le même fait. »

« Le mardi, je rencontrai M. le procureur-général, qui me dit : Voici ce qui s'est passé : M. le garde-des-sceaux me poussa l'épée dans les reins pour faire juger l'affaire de Clermont en 1841 ; je lui répondis que cela était matériellement impossible, et que d'ailleurs le jury de 1842 serait composé d'hommes probes et libres, comme la loi les suppose, car, dit-il, c'est là le mot dont je me suis servi. »

M. le procureur-général ajouta qu'il était fâché que M. le garde des sceaux n'eût pas donné lecture de son rapport, et que son premier acte serait de le lire devant le jury.

M. Lecamus, receveur-particulier : Le 30 janvier, j'ai eu l'honneur de voir M. le procureur-général ; il me dit qu'il avait reçu des lettres de Paris, qui lui faisaient part de l'incident soulevé le 28 par M. Isambert ; M. de Boissieux me dit qu'il avait retrouvé la minute de son rapport, et qu'il portait ces mots : « Le jury de 1842 sera composé d'hommes probes et libres comme le veut la loi. » Ces mots me parurent bien placés dans la bouche d'un procureur-général, et je l'en félicitai.

M. Duclosel, avocat : Le 30 janvier, j'ai vu M. le procureur-général, qui m'a parlé de l'incident Isambert ; il a ajouté que M. le garde-des-sceaux l'avait poussé très vivement pour que l'affaire de Clermont fût jugée à la session de novembre 1841. Après avoir répondu au ministre que cela n'était pas possible, en supposant même qu'on passât les nuits, j'ajoutai, dit le procureur-général, en quelque sorte par *post scriptum* : « Si ces affaires ne sont pas jugées dans la session de novembre, il ne faut pas s'en plaindre, car la composition actuelle du jury ne me paraît pas présenter toutes les garanties désirables pour une bonne administration de la justice, tandis que le jury de 1842 sera composé d'hommes probes et libres, comme le veut ou comme le suppose la loi. »

« Je demandai à M. le procureur-général s'il ne craignait pas qu'on lui reprochât de ne pas faire venir au moins les affaires de la *Gazette*, pour lesquelles il n'était pas besoin d'instruction. Il me répondit qu'il n'y avait à cela qu'un seul motif, c'est que la *Gazette* étant prévenue de

provocation à la révolte, il était convenable que ses articles fussent jugés par le même jury qui jugera les hommes accusés de s'être rendus coupables de révolte.

M. Laroche, témoin appelé sur la demande du prévenu Thibaud, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il déclare que M. Thibaud ne prend aucune connaissance des articles insérés dans la Gazette d'Auvergne, journal dont la correction est confiée à des personnes attachées à l'administration du journal.

M. de Boissieux, procureur-général, prend la parole en ces termes : « Messieurs les jurés,

La Gazette d'Auvergne a dit que j'étais un magistrat sans probité, un procureur-général prévaricateur et sanguinaire, comme Fouquier-Tainville; et dans quelles circonstances, Messieurs? Lorsque la société et la loi m'avaient rendu dépositaire des intérêts les plus graves qui se soient jamais agités devant une Cour d'assises; lorsque j'avais le plus grand besoin de conserver pure une réputation conquise par vingt ans d'une vie publique, que je crois encore sans tache.

J'ai lu ces outrages, Messieurs; je suis descendu de mon siège, et je suis venu vous demander justice.

Je n'ai rien à prouver, moi; je suis l'offensé; l'offenseur doit supporter seul toute la charge de la preuve. Or, l'unique témoin (si on peut lui donner ce titre) qu'on avait fait citer s'enveloppe dans son inviolabilité; que reste-t-il donc? Un outrage patent, grossier, matériel, un délit constaté devant votre juridiction; je n'aurais donc plus qu'à me taire en attendant votre arrêt. Mais je n'aurais gagné mon procès que devant la loi! Un magistrat doit le gagner aussi devant l'opinion publique; vous êtes pour moi non seulement des juges, vous êtes des citoyens honorables, les représentants du pays dont je tiens à conserver l'estime; et je vais vous faire connaître toute ma conduite dans les conjonctures où le rapport du 20 septembre a été adressé à M. le garde-des-sceaux.

Ce rapport peut-il être produit devant vous, Messieurs? Je le voudrais; au premier abord, cela paraît facile; mais après un court examen, vous allez répondre avec moi : Non, le rapport du 20 septembre ne doit pas être produit.

La première raison, c'est qu'une fois sorti de mes mains il ne m'appartient plus, et que le refus du gouvernement doit me servir de règle. Ce n'est pas tout, Messieurs; je ne suis ici qu'un plaideur, je ne puis invoquer aucune immunité particulière, et la représentation d'un acte privé émané de moi ne pourrait faire foi en justice dans ma propre cause.

La lecture de la minute de ma lettre n'aurait donc d'autre effet que de m'exposer à un nouvel outrage auquel je ne dois pas me soumettre, vous allez en être convaincus.

Malgré les refus du cabinet, il est facile de comprendre que la Gazette redoutait encore la production de la lettre; voici comment elle entend échapper au danger, et comment elle nous révèle son système de défense dans son numéro du 2 mars.

M. de Boissieux lit un article où la Gazette raconte que M. le garde-des-sceaux ayant annoncé qu'il ferait imprimer la lettre de M. Isambert, un député lui répondit froidement : Laquelle?

Cela n'aurait pas été dit d'avance qu'il aurait été facile de le prévoir; mais il vaut mieux qu'on l'ait écrit pour faire cesser toute équivoque.

La Gazette n'aura pas besoin de recourir à cette nouvelle injure : dans aucun cas, le gouvernement n'aurait autorisé la publication d'un document confidentiel. Il y a pour l'administration intérieure comme pour les relations diplomatiques des règles invariables dont on ne pourrait s'écarter sans un extrême danger. S'il suffisait à un membre de l'opposition, pour avoir communication d'une dépêche, d'alléguer qu'elle contient telle ou telle chose, que deviendrait la sécurité des rapports du gouvernement avec ses agents? N'est-il pas même à craindre que ce qui vient de se passer n'ait déjà porté un coup funeste à la liberté de ce genre de communication, liberté sans laquelle l'administration n'est plus possible? Tout le monde comprend cette réserve, et le ministère, en s'y renfermant, ne fait que se conformer à un principe d'une vérité triviale; il refuse obstinément la production qu'on demande; on se plaint, on crie à l'injustice, et, s'il avait consenti à communiquer la lettre, on se résoudrait de la repousser comme un mensonge, en se réjouissant de l'avoir fait tomber dans un piège aussi grossier.

Il me faut donc renoncer à ce premier moyen de manifester la vérité; mais il y a un tel concours d'actes et de faits officiels qui la mettent en lumière, que je puis facilement m'en consoler; vous allez en juger vous-mêmes.

Lorsque les événements de septembre éclatèrent à Clermont, la Cour d'assises du Puy-de-Dôme était saisie par un renvoi de la Cour de cassation des affaires de Toulouse.

Le gouvernement voulait faire juger les procès politiques avant l'ouverture des Chambres, et M. le garde-des-sceaux n'en exceptait pas les affaires de Clermont; il m'était impossible de le satisfaire sur ce dernier point, parce que les lenteurs forcées de l'instruction judiciaire ne pouvaient en aucune façon permettre de porter cet énorme procès devant les assises du quatrième trimestre, qui s'ouvraient en novembre.

La discussion n'a jamais existé entre M. le garde des sceaux et moi que sur ce point : Jugera-t-on avant ou après l'ouverture des Chambres? J'ai répondu constamment qu'on ne pouvait juger avant l'ouverture des Chambres, mais pour Clermont seulement, et, en effet, les affaires de Toulouse devaient absorber avec les causes ordinaires, et bien au-delà, la session du quatrième trimestre. Il y avait donc, au 29 septembre, surcharge et impossibilité matérielle à faire juger à Clermont; il y avait surtout l'obstacle bien plus insurmontable que j'ai indiqué en premier lieu.

La cause du renvoi des affaires de Toulouse est bien connue, et la voici reproduite dans une lettre de M. le garde-des-sceaux, du 9 octobre, qui me transmettait la décision de la Cour de cassation.

La Cour de cassation vient, sur l'opposition des parties, de renvoyer l'affaire de Toulouse devant le juge d'instruction de Pau. Les troubles récents qui ont eu lieu dans votre ressort ont seuls déterminé ce changement d'indication. La Cour de cassation a, comme moi, la plus entière confiance dans le zèle et les talents des magistrats du ressort de Riom.

Ici M. le procureur-général expose avec détail les diverses périodes de la procédure, et soutient, à l'aide de documents officiels, qu'une information qui comprenait 200 prévenus et 900 témoins ne pouvait être terminée en un mois et demi, et qu'elle devait être irrésistiblement portée en 1842.

Je n'ai donc eu, à aucune époque, l'alternative ou le choix de tel ou tel jury.

M. de Boissieux soutient, en outre, que le procès de la Gazette d'Auvergne devait, à cause d'une double connexité, être porté devant le même jury que le procès de Clermont; que la Gazette n'en souffrirait aucun préjudice; que, du reste, il n'a pas pris sur lui le renvoi qui a été ordonné par le président.

Après avoir prouvé, ajoute M. le procureur-général, par l'instruction même, que mon rapport ne pouvait avoir le sens qu'on lui prête, je puis rétablir une portion de son texte qui vient encore confirmer mes explications.

Vous savez, Messieurs, que le rapport du 29 septembre a été lu en conseil des ministres, et que la phrase citée dans la Chambre a été confirmée par le cabinet tout entier. Ce n'est pas tout; car je puis vous en offrir une preuve authentique. Ecoutez ceci.

Le dimanche matin, 30 janvier, je fus averti du résultat de la séance du 28, jour de la révélation de M. Isambert, par deux lettres jetées à la poste après la clôture de la séance de la Chambre. Ces deux lettres portent le timbre du départ et de l'arrivée, et je les dépose en vos mains.

Je fus fort peu ému de cette communication; je savais bien que je pouvais avouer tout ce que j'avais écrit à ce sujet; j'eus recours au projet du rapport du 29 septembre, où je trouvais la phrase citée par le ministère, et répétée si souvent depuis. Dans cette journée, je vis plusieurs personnes à qui j'annonçai que, le lendemain, les journaux retendraient de la prétendue révélation d'une lettre qu'on m'attribuait; que je venais de la lire; que cette lettre, qui n'avait pour objet que de me justifier auprès de M. le garde-des-sceaux d'un retard nécessaire, contenait, sur le jury de 1842, cette phrase :

Nous aurons, en 1842, des jurés probes et libres, comme la loi le

suppose. J'affirme que dans ce long rapport du 29 septembre il n'est question qu'une fois de mes entretiens avec M. le préfet du Puy-de-Dôme, et que c'est dans ce passage.

Voilà, messieurs, toutes les explications que j'avais à vous fournir, à l'appui de la poursuite du ministère public; j'ai rétabli la vérité des faits, je n'ai plus rien à ajouter.

Après ces explications M. Romeuf de la Vallette, avocat-général, prend la parole, et soutient la prévention à l'égard du gérant et de l'imprimeur.

M. Berryer a la parole pour défendre le gérant de la Gazette d'Auvergne. Il commence ainsi :

Messieurs les jurés,

Si ma voix vous est inconnue, mon caractère vous l'est peut-être aussi, et j'ai besoin de vous dire que j'éprouve plus vivement le besoin de vous faire entendre des paroles vraies et simples que d'exciter votre admiration.

Etranger à votre pays, je ne suis pas appelé dans cette enceinte majestueuse et sainte pour faire entendre des paroles violentes et pour agiter les passions; je ne veux altérer en rien les impressions sévères et calmes qui dominent ce débat. Ma grande préoccupation sera de ramener le procès à son véritable objet, qui ne me paraît pas encore suffisamment précisé. La Gazette d'Auvergne paraît devant vous comme prévenue d'avoir attenté à l'honneur du procureur-général et du préfet et d'avoir présenté sur les faits par elle allégués des réflexions injurieuses.

Nous n'avons donc à examiner que ce point : Comment le fait qui est le fond du procès a-t-il été produit dans ce monde? La Gazette l'a-t-elle dénaturé dans les éléments qui le constituent, ses réflexions enfin ont-elles été inconvenantes?

Je n'ai pas à défendre ici un homme que nul n'a droit d'y attaquer, un homme qui n'a pas cru devoir venir soumettre à une autre juridiction des faits par lui portés à la tribune nationale; a-t-il bien fait de se couvrir sur son inviolabilité? C'est ce que je n'ai pas à examiner. Par quels moyens a-t-il eu connaissance de la lettre dont on a parlé? Est-ce régulièrement ou par abus de confiance? C'est ce que je n'ai pas à examiner.

Je n'ai à m'occuper que de la manière dont le fait a été révélé. Après avoir résumé les faits relatifs aux débats de la Chambre, l'orateur continue :

Voilà les faits authentiquement prouvés; maintenant la Gazette d'Auvergne en a-t-elle rendu un compte infidèle et de mauvaise foi? S'il en était ainsi, ce serait un délit spécial pour lequel les journaux peuvent toujours être poursuivis; mais la poursuite est impossible, car le compte-rendu est exact.

On dit que la Gazette devait produire la preuve du fait; mais jamais un journal ne peut être coupable pour avoir reproduit ce qui s'est dit à la tribune ou devant une cour de justice. Est-ce en effet que le journaliste s'est emparé avec plaisir, avec empressement, d'une alléga-tion sans importance pour la reproduire dans des intentions mauvaises? Pas le moins du monde.

Que s'est-il passé? M. Isambert a vu dans les premiers jours d'octobre la lettre dont il a parlé, et il en a entretenu ses collègues à plusieurs reprises, soit à la Cour de cassation, soit à la Chambre des députés, on n'a jamais pu prétendre le contraire.

M. Isambert, par erreur, et ce qu'il paraît, avait dit que la pièce avait été vue par lui dans le dossier, et ce fait a été nié par tous les membres de la chambre criminelle de cassation; mais aucun d'eux n'a démenti M. Isambert, quand il a dit avoir donné connaissance de ce qu'il avait lu à ses collègues dans les premiers jours d'octobre. Plus tard, quand la Chambre délibérait dans ses bureaux sur le projet d'adresse, alors que se dressait contre le cabinet l'accusation d'avoir faussé l'institution du jury, M. Isambert a dit devant les membres de ce bureau ce qu'il avait lu dans la lettre du 29 septembre. Dans les séances des 28 et 29 janvier dernier, M. Isambert reproduit la même assertion, et enfin il persiste dans la séance du 28 février.

Les témoins appelés par M. le procureur-général ont dit tenir de lui-même que dans la lettre il est dit que les jurés de 1842 présenteraient plus de garanties que ceux de 1841.

En voilà assez en l'absence de la production de la lettre, que je comprends bien, au surplus, que M. le procureur-général ne puisse pas produire dès que le ministère ne l'a pas fait à la Chambre. Voilà les circonstances authentiques dans lesquelles le fait a été produit dans le monde. La Gazette d'Auvergne l'a reproduit de bonne foi, et à ce titre seul elle ne saurait être condamnée.

Ainsi, un fait a été produit à la Chambre des députés, dans trois séances; la Gazette l'a reproduit avec exactitude; et en raisonnant sur cette hypothèse, elle fait entendre une censure vive et amère; mais, encore une fois, elle se borne à dire : Il en est ainsi, si ce que M. Isambert a dit est vrai.

Toute la question est là, le fait porté à la tribune de la Chambre des députés pouvait-il être reproduit par la Gazette, et avait-elle ou non le droit de prononcer une flétrissure hypothétique contre les fonctionnaires qui s'en seraient rendus coupables? Cette flétrissure serait méritée mille fois si les fonctionnaires avaient abusé du droit que la loi leur donne; je n'accablerais pas les citations pour prouver que le préfet n'a le droit d'effacer de la liste que les incapables et les indignes.

Mais qu'on ne vienne pas dire le contraire dans un pays où règne le gouvernement de la majorité, dans un pays de libres discussions, dans un pays où chacun n'espère en l'avenir que parce qu'il peut y voir se développer la majorité qu'il souhaite et dont il a besoin pour faire prévaloir pacifiquement son opinion.

C'est du concours de toutes les opinions que se forme le véritable jury indépendant, et chacun comprend qu'entre le pays et les hommes qui, poussés au désordre, descendent sur la place publique, il n'y a qu'un moyen d'amener une trêve et une solution pacifique, c'est de leur apprendre que c'est dans la discussion libre que se trouve le moyen de faire prévaloir les véritables intérêts du pays. Quelles que soient donc vos sympathies pour les plaignants, vous vous direz : « Le journaliste a-t-il eu juste raison de croire le fait allégué? A-t-il pu le répéter avec indignation dès qu'il l'a cru vrai? » Vous nous jugerez, Messieurs, avec impartialité, vous êtes des nôtres, vous êtes nos concitoyens; quelles que soient vos opinions, je ne vous crains pas, vous nous jugerez en votre âme et conscience, car vous êtes de véritables jurés.

L'audience est suspendue pendant quelques instans. A cinq heures l'audience est reprise.

M. Chalut père présente la défense de M. Thibaud-Landriot. Après une réplique de M. l'avocat-général Bayle-Mouillard, M. le procureur-général demande la parole :

J'affirme, dit-il, que dans aucune partie de mon rapport du 20 septembre, ni à aucune époque, je ne me suis servi de ces expressions : Que des acquittements seraient infaillibles avec tel jury, et des condamnations certaines avec tel autre; que, si on se renferme dans les sens des paroles en abandonnant le texte, il est impossible, d'après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, qu'il contienne ce qu'on en a voulu faire sortir. J'ajoute que, dans tout mon rapport, il n'est question qu'une fois de M. le préfet du Puy-de-Dôme, et c'est dans la phrase qui a été rétablie devant vous.

M. Meynadier, préfet du Puy-de-Dôme, qui siège, comme M. le procureur-général, en habit de ville au bureau du greffier, prend la parole.

Il commence en déclarant qu'après les explications si précises données par M. le procureur-général, et après la discussion si lumineuse du ministère public, il se bornera à quelques observations. M. le préfet présente ensuite quelques considérations générales sur diverses questions que la cause soulève, puis il ajoute :

J'arrive, Messieurs, à la question : quelques doutes s'étaient d'abord élevés dans mon esprit sur la paternité de l'article incriminé; certains écrivains, pénétrés d'un grand amour pour la liberté, et surtout du principe de leur liberté personnelle, ont mis quelquefois leurs écrits sous le nom d'un malheureux gérant, véritable homme de peine, victime dévouée d'avance aux expiations du journal.

Dieu merci ! il n'en est pas ainsi pour le journal qui nous occupe. M. Aigueperse est bien le véritable auteur de l'article incriminé; il l'a dit, j'en suis convaincu, et il n'est pas impossible que M. Aigueperse le soit

autant que je le suis. (On rit.) Je dois le remercier de m'avoir montré mon véritable adversaire. Quant à l'article en lui-même, après avoir entendu l'honorable M. Berryer, relisez cet article, tout son talent n'a pu parvenir à l'effacer; et, en effet, dans ce malheureux article, le choix des pensées et des expressions, la politesse du langage, l'exactitude et la vérité des faits, tout est ineffaçable.

La Gazette avait appelé des témoins. De ce côté, il faut en convenir, elle n'a pas été heureuse; je ne puis que plaindre la Gazette, et cependant elle est encore redoutable, car je vois à ses côtés un défenseur dont je puis dire comme le poète :

Mais quoique seul contre elle, Achille furieux  
Epouvantait l'armée et partageait les dieux.

Les explications qui viennent d'être données ont démontré que le sens et les termes de la lettre de M. le procureur-général ont été altérés. La poursuite que vous avez à juger n'est pas un débat spécial entre un journal et deux fonctionnaires; s'il ne se fût agi que de moi seul, je me serais abstenu de toute poursuite; mais attaqué avec une violence inouïe, dans l'intérêt du pouvoir dont une part m'est confiée, je n'étais pas libre de mépriser les attaques. Il y a encore beaucoup de gens honnêtes qui croient que la presse n'est pas capable de mentir; il y a beaucoup de citoyens honorables qui veulent qu'on la poursuive lorsqu'elle calomnie; aux yeux de ces personnes, se taire c'est reconnaître que la presse a raison, qu'elle a dit vrai.

Considérez, Messieurs, dans quelle position se trouverait l'administration de ce département; elle n'a aucun organe qui lui appartienne. Je ne dis pas cela pour désavouer un journal qui soutient librement parmi nous les principes du gouvernement. C'est un fait que je constate, une vérité que je proclame, nul ne peut élever des doutes fondés sur l'indépendance de ce journal; je suis, et j'ai été de tout temps étranger à la rédaction de l'Ami de la Charte.

Mais, ajoute l'orateur, si, pour se défendre contre des attaques passionnées, on force l'administration à descendre dans l'arène, si on la détourne sans cesse de son but, si on l'entrave sans cesse dans sa marche, comment veut-on qu'elle accomplisse son œuvre?

M. le préfet ajoute ici quelques considérations sur l'influence de la presse.

Dans les journaux de Paris, dit-il, la diffamation n'a pas la même portée, elle agit moins les esprits, elle s'efface plus vite, elle est, pour ainsi dire, absorbée dans le mouvement rapide de la politique qui entraîne les hommes et les choses.

Mais en province, parmi des personnes qui ont chaque jour des rapports d'affaires et de société, la diffamation se grave en traits de feu, elle agit tous les partis; elle les excite les uns contre les autres; c'est un poison dont les effets sont toujours certains et incessants.

Si des articles tels que ceux qui vous sont déferés restaient impunis, il n'est pas de fonctionnaire public qui conservât sa liberté d'action, son indépendance; il faudrait courber la tête et passer sous le joug de la diffamation, ou négliger les affaires pour combattre incessamment. Pour moi, Messieurs, je n'aurais pas mon pain de la journée, que je ne voudrais pas d'une administration qui obéirait à d'autres influences que celle de la loi et du devoir. (Sensation.)

Au milieu des luttes vives et ardentes de la politique, si j'y prenais une part active, je craindrais de ne conserver ni assez de calme ni assez d'impartialité, je l'avoue, pour diriger l'administration comme je la comprends, au-dehors et au-dessus des partis, respectant les lois et les droits des citoyens, mais sans jamais fléchir devant les exigences des factions.

Ce n'est pas tout, Messieurs, que ce trouble apporté dans l'administration : la diffamation, si elle atteint son but de ce côté, ne s'arrêtera pas là, il lui faut une plus grande part.

Ici, ne m'accusez pas d'attaquer vos intentions, ce que je dis, c'est d'une manière générale et sans faire d'application. Mais une fatale expérience nous entoure, nous presse de toutes parts, il faut fermer les yeux pour ne le pas voir; pardonnez-moi de toucher à ces plaies saignantes que je serais heureux de contribuer à cicatriser, mais n'est-ce pas assez du sang qui a été versé, des malheurs dont nous avons tant gémi, voulez-vous laisser semer les germes de nouvelles luttes? N'est-ce pas assez de celles que la politique rend inévitables, ne souffrez pas que l'Auvergne, cette belle province à laquelle vous êtes tous si attachés, et que j'aime comme vous l'aimez, cette province naguère si paisible, fière de son esprit d'ordre et de sagesse, ne souffrez pas qu'elle soit livrée à de nouveaux désordres.

Après la réplique de M. Berryer, M. le président résume les débats. A neuf heures le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort à dix heures rapportant un verdict par lequel le sieur Aigueperse est déclaré coupable de diffamation. Le jury déclare en outre qu'il existe des circonstances atténuantes.

Le sieur Thibaut Landriot est déclaré non coupable. M. le préfet et M. le procureur-général se lèvent : « Messieurs, dit M. le préfet, nous nous étions réservé de demander des dommages-intérêts, mais la déclaration du jury est pour nous une réparation suffisante.

M. l'avocat-général Romeuf conclut contre le prévenu à un an de prison et 8,000 fr. d'amende.

La Cour rend un arrêt par lequel, sans s'arrêter à la déclaration de circonstances atténuantes, laquelle n'est pas admise en matière de délit de presse, elle condamne le sieur Aigueperse en six mois de prison, 4,000 francs d'amende, et aux dépens.

### CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

M. le président Lepoitevin, que ses longs et éminents services au premier rang de la magistrature avaient élevé à la dignité de la pairie, est décédé au mois de juin 1840, après avoir institué pour son légataire universel un honorable magistrat de la Cour royale qu'il avait en quelque sorte adopté, et qu'il affectionnait comme un fils. M. le président Lepoitevin avait siégé à la Cour royale de Paris jusqu'à l'âge de quatre-vingt-douze ans. Mais bientôt ses facultés, tenues jusque là en éveil par le travail le plus persévérant, s'affaiblirent peu à peu dans le repos de la retraite, et le vénérable président tomba dans un état presque habituel de démence sénile, bien qu'il eût encore des intervalles lucides. A la mort du président, les époux Leturc, qui étaient à son service depuis près de trois ans, présentèrent un testament par lequel leur maître leur avait légué 800 francs de rente viagère pour récompense de leurs soins.

Ce testament, il est pénible de l'avouer, n'émanait pas d'un esprit sain, et le légataire universel de M. le président Lepoitevin considéra comme un devoir de résister aux prétentions des époux Leturc. Le Tribunal avait ordonné par un premier jugement qu'il serait procédé à l'enquête et à la contre-enquête, pour déterminer quelle pouvait l'altération des facultés du président Lepoitevin. An nombre des faits articulés par le légataire universel de M. Lepoitevin, on remarquait celui-ci : à une époque antérieure aux testaments, M. le président Lepoitevin serait allé en plein jour, en casquette, au château des Tuileries, pour faire une visite au Roi et lui lire un petit discours. Il aurait été reçu par M. le général Gourgaud, aide-de-camp de service, et il serait revenu persuadé qu'il avait trouvé le Roi, quoiqu'on lui eût dit que le Roi ne pouvait le recevoir.

M. le général Gourgaud, entendu dans l'enquête, a révélé les faits suivants : « Etant un jour de service, en ma qualité d'aide-de-camp du Roi, au palais des Tuileries, un valet de pied vint me dire que M. le président Lepoitevin demandait à parler au Roi. Je m'empressai de faire entrer M. le président dans le salon de service, et aussitôt M. le président, qui paraissait fort ému, tira de sa poche un papier dont il commença à me lire le con-



tenu ; c'était un discours adressé au Roi. Je fis remarquer à M. Lepoitevin qu'il était tout à fait inutile de me faire connaître ce qu'il comptait dire à sa majesté ; mais M. Lepoitevin m'appelant toujours : sire et votre majesté, je ne mis plus en doute que ses facultés mentales étaient fort altérées.

Le costume que portait M. Lepoitevin venait d'ailleurs à l'appui de cette opinion : il était en habit noir, gilet, culotte et bas noirs ; la plaque de grand-officier de la Légion-d'Honneur brillait sur sa poitrine, et avec cette tenue il portait une casquette. Il était venu à pied de chez lui au palais. Les occupations du Roi n'ayant pas permis à S. M. de recevoir M. le président, je tis prier Mme Adélaïde de lui accorder un instant d'audience, en la prévenant que M. Lepoitevin paraissait avoir la tête dérangée. Mme Adélaïde, qui avait pour M. Lepoitevin beaucoup d'affection, me dit de le lui amener. Je retournai dans le salon de service, et donnai le bras à M. Lepoitevin je le conduisis chez S. A. R. Là ce qui s'était passé dans le salon d'attente se renouvela. M. le président prit Mme Adélaïde pour le Roi. Il lut en pleurant le discours adressé au Roi, et malgré les observations répétées de S. A. R., il lui adressa la parole comme s'il l'eût adressée à S. M. S. A. R. prit le papier de ses mains en lui disant des choses très affectueuses, et qu'elle se chargeait de remettre le discours dans les mains du Roi... Je reconduisis M. Lepoitevin jusqu'au vestibule. Arrivé là, étonné sans doute du mouvement que firent tous les valets de pied en se levant, il se tourna vers eux et leur dit : « Messieurs, le Roi m'a très bien reçu ; je suis très heureux. » Le discours de M. Lepoitevin était fort court, mais il m'a paru rempli de bons sentiments pour le Roi. »

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Perrot, après avoir consacré plusieurs audiences aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Caubert pour les époux Leture, et de M<sup>e</sup> Dupin pour le demandeur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, a déclaré nulles les dispositions testamentaires faites par M. Lepoitevin en faveur des époux Leture.

— M. P... et M<sup>lle</sup> Julie N..., devaient se marier. On était arrivé au jour fixé pour la double cérémonie civile et religieuse. On n'attendait plus que le futur pour se rendre à la Mairie, lorsque arrive une lettre dans laquelle M. P..., après s'être excusé de son retard, annonce qu'il a changé d'idée et qu'il ne se marie pas.

Une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts est formée contre M. P... Elle est aujourd'hui soumise à la 5<sup>e</sup> chambre.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Orsat pour le père de M<sup>lle</sup> Julie, et M<sup>e</sup> Adolphe Benoit pour le sieur P..., le Tribunal condamne ce dernier à payer 1,000 francs pour les dépenses occasionnées par la promesse de mariage, et 2,000 francs pour le préjudice moral causé à la demoiselle. M. P... est en outre condamné aux dépens.

— Peut-on déroger par des conventions particulières à la disposition de l'article 1798, qui porte qu'à défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère, il y a lieu, non de prononcer la résiliation du contrat, mais d'affecter au service de la rente une somme provenant de la vente des biens du débiteur ?

Résolu affirmativement par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, audience du 15 mars, présidence de M. Pinondel, affaire Viaux, contre Herimer. (Plaidans M<sup>e</sup> Josseau et Borel.)

— Le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. Leboe, vient de modifier l'ordre de ses audiences.

A partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, les audiences du grand rôle ouvriront les lundis à onze heures et les mercredis à une heure. Les audiences sommaires ouvriront les mardis, jeudis et vendredis, à dix heures du matin.

Les mercredis, de neuf heures à une heure, le Tribunal tiendra une audience pour les affaires qui nécessitent quelque développement, et qui seront renvoyées des audiences sommaires sans assignation.

Par cette délibération, le Tribunal de commerce donne une nouvelle preuve de sa sollicitude et de son zèle pour les intérêts de ses justiciables. Il augmente d'une manière notable le temps qu'il consacrait aux audiences, et le nouvel ordre de choses sera plus utile à la distribution de la justice. Les deux audiences du grand rôle, qui étaient fixées au mercredi, avaient ce grave inconvénient, qu'elles se tenaient en même temps, et que les agréés occupés à l'une d'elles ne pouvaient se trouver à l'autre, et que souvent les audiences ne pouvaient être remplies par cette seule raison. Les avocats, que les travaux du Palais laissent plus libres le lundi, auront également plus de facilité pour se présenter aux audiences du grand rôle.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, donné acte à M. Voillet de St-Philbert, gérant de la *Mode*, et à M. Proux, imprimeur de ce journal, du désistement de leur pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 31 janvier dernier, qui les a condamnés, savoir : M. Voillet de Saint-Philbert à deux ans de prison et 6,000 francs d'amende, et M. Proux à trois mois de prison et 2,000 francs d'amende, comme coupables d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de M. de Rubelles, gérant du *Bourbonnais*, condamné par arrêt de la Cour d'assises de l'Allier à six mois de prison et 4,000 fr. d'amende pour offense envers la personne du Roi.

— Nouvellement débarquée de son village, la fille Talm, pauvre Alsacienne, arriva à Paris dans les premiers mois de l'an dernier, riche de ses dix-huit ans et de ses espérances, du reste sans aucune ressource. Sa jeunesse et sa misère étaient pour elle deux grands écueils, elle succomba. Abandonnée au bout de quelque temps du misérable qui l'avait séduite, elle travailla pour vivre, et ne recula devant aucun des travaux les plus pénibles ; mais ces travaux lui devinrent impossibles aux derniers temps de sa grossesse, et la pauvre fille vit bientôt disparaître les faibles économies qu'elle avait si péniblement faites pour pouvoir élever son enfant. Elle alla accoucher à l'hospice, et en sortit au bout de huit jours avec le faible secours que l'administration donne aux mères qui emportent avec elles leur enfant. On était alors au milieu de l'hiver ; ces faibles ressources furent bientôt épuisées, et la fille Talm se trouva dans sa mansarde sans argent, sans nourriture, sans vêtements pour elle et pour son enfant, et sans feu pour réchauffer ses membres engourdis. La misère et le chagrin avaient trié son lait. Que faire dans une aussi horrible situation ? La pauvre mère prit le dernier haillon qui lui restait, enveloppa son enfant, et se dirigea vers la prochaine église : c'était Sainte-Marguerite. Elle alla s'agenouiller dans une des chapelles latérales, déposa l'enfant dans le confessionnal, fit une prière pour lui, et, cachée derrière un des piliers du temple, attendit que quelqu'un vint recueillir la pauvre petite créature. Bientôt des vagissements plaintifs retentirent sous les voûtes de la chapelle, et le badeau de l'église, attiré par le bruit, alla recueillir l'enfant, qu'il emporta à la sacristie. Là il réchauffa

ses petits membres glacés par le froid et envoya avertir le commissaire de police du quartier.

Trois jours s'écoulèrent ; la pauvre mère n'y tenait plus ; elle se dirigea vers la sacristie de l'église, et apprit là que son enfant avait été, par les soins du commissaire de police, déposé aux Enfants-Trouvés. Elle se rendit en toute hâte au bureau, où elle fut arrêtée pour avoir exposé son enfant dans un lieu non solitaire.

La fille Talm comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre pour répondre à cette prévention.

La fille Talm, qui ne parle pas français, répond aux questions de M. le président par l'entremise d'un interprète ; elle avoue le fait qui lui est imputé, et dit pour sa défense qu'elle n'a pas cru exposer son enfant en le plaçant sous la protection du bon Dieu. Elle ajoute que son repentir est d'autant plus grand, qu'elle a appris depuis que son père a consenti à s'en charger et à en prendre soin en la rappelant à lui.

M. le président : Est-ce le père de l'enfant qui a consenti à en prendre soin ?

La prévenue : Oh ! non, monsieur le président ; je ne veux plus entendre parler de cet homme-là ; c'est de mon père que je parle. Je vous prie à genoux de me faire ravoire mon pauvre enfant.

M. de Royer, avocat du Roi, en requérant contre la prévenue l'application de la loi, rappelle tous les motifs d'atténuation que présente la cause en sa faveur.

Le Tribunal, par application de l'article 463, condamne la fille Talm à dix jours de prison.

— Le 31 janvier dernier, le sieur Méhat, entrepreneur de menuiserie, se dirigeait de la rue Montmartre dans la rue Trainée-Saint-Eustache. On connaît l'exiguïté de la voie publique en cet endroit, et il n'est personne qui ne pense avec effroi à l'espèce de trottoir longeant l'église Saint-Eustache, seul refuge offert aux malheureux piétons contre les dangers incessants dont les menace le croisement sans fin des voitures qui sillonnent cette partie de la ville. Il est bon de remarquer, pour en finir avec ce détroit périlleux et fécond en malheurs, que le trottoir tel quel dont il a été question plus haut a dû son inefficace création à la catastrophe épouvantable du broiement d'un jeune homme entre les murs mêmes de l'église et le timon d'une lourde charrette. Tout le quartier en a gardé la mémoire ; et si la prudence est recommandée avec tant de raison aux cochers qui conduisent dans l'intérieur de Paris, c'est surtout lorsqu'ils ont à passer dans ce défilé funeste de la rue Trainée qu'ils doivent redoubler de vigilance et de circonspection.

Or, comme nous le disions, le sieur Méhat posait le pied sur ce trottoir (la rue étant obstruée d'un côté par un énorme chariot de farine qu'on chargeait, et de l'autre par l'introduction d'un omnibus débouchant de la rue Coquillière), lorsqu'il avisa un pauvre piéton qui, s'aventurant comme il pouvait dans ce mauvais pas, était loin de se douter que la caisse de l'omnibus, surplombant ce trottoir, allait l'en précipiter lui-même. Le sieur Méhat cria donc tout à tour au piéton : « Prenez garde ! » et au cocher : « Arrêtez ! » joignant le geste à la voix. Le piéton se gara, le cocher ne tint compte de l'avertissement, et, poursuivant toujours son trot, ce fut le malheureux Méhat que la caisse de l'omnibus entraîna sous les roues entre les deux trains de la voiture. Sa corpulence athlétique servit heureusement de cale à la roue de derrière, et cette circonstance le sauva, car force fut bien à l'omnibus de s'arrêter devant l'obstacle de ce robuste corps qu'il ne pouvait franchir. La foule s'assemble, on s'empresse autour du blessé, on le relève, on le transporte au poste voisin. Un médecin est appelé, il constate de nombreuses déchirures, occasionnées par le frolement des roues sur les muscles et sur les chairs des jambes et des cuisses ; enfin, après les premiers soins qui lui furent prodigués, le sieur Méhat fut reconduit chez lui, où il subit un long et douloureux traitement.

Il se traîne aujourd'hui sur deux béquilles devant le Tribunal de police correctionnelle, appelé à statuer sur la plainte qu'il a portée contre le cocher de l'omnibus prévenu de blessures par imprudence, et contre l'administration, appelée comme civilement responsable. Le sieur Méhat s'est constitué partie civile et demande 10,000 francs de dommages-intérêts par l'organe de M<sup>e</sup> Trinité, son avocat. Les témoins entendus s'accordent à donner tort au cocher, qui, selon eux, a fait preuve d'imprudence en cette occasion, et M. l'avocat du Roi Dupaty requiert contre lui l'application sévère de la loi, deux mois de prison, s'en rapportant à la prudence du Tribunal quant à l'allocation des dommages-intérêts.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Desboudets, qui a présenté la défense du cocher et de l'administration des Omnibus, le Tribunal a condamné le cocher à quinze jours de prison, 16 francs d'amende, et solidairement avec l'administration à payer au sieur Méhat une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Ce nouvel exemple devrait démontrer à l'autorité l'urgence d'interdire à la ligne de parcours des omnibus cette fatale rue Trainée-Saint-Eustache, que signalent de trop fréquents accidents de ce genre.

— Hier, les deux journaux ministériels du soir, et ce matin le *Moniteur*, publiaient une note qui accuse d'exagération les détails que nous avons donnés dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars sur l'affaire du poste de la rue Mauconseil. Ceux qui ont lu cette note avec quelque attention auront trouvé dans ses expressions timidement atténuantes la confirmation complète de la véracité de notre récit, dont la principale et la plus grave circonstance, l'état d'ivresse des soldats, n'est pas même l'objet d'un semblant de dénégation. Nous avions dit en outre que les militaires avaient été consignés dans leur poste, dont la garde municipale avait pris possession : la note explique que les gardes municipaux étaient venus renforcer le poste. Nous voulons bien admettre la rectification, sauf un mot : que la note officielle dise que les gardes municipaux sont venus soutenir le poste, et nous pourrions être d'accord.

— Une apposition de scellés après décès avait lieu ces jours derniers à Paris. On trouva au fond d'un tiroir deux énormes paquets in-folio couverts chacun d'une enveloppe de papier de couleur portant sept ou huit cachets en cire rouge. Il n'y avait d'ailleurs sur les enveloppes ni suscription ni étiquette. Ces paquets pouvant contenir des dispositions testamentaires accompagnées de titres de propriété ou d'autres documents importants, le juge de paix s'est empressé, aux termes du Code de procédure, d'en faire le dépôt entre les mains de M. le président du Tribunal de première instance. Il est facile d'imaginer l'angoisse avec laquelle les héritiers attendaient l'accomplissement de cette formalité. Les deux paquets ayant été ouverts avec toute la solennité requise, on a été fort étonné de n'y trouver qu'un certain nombre de cahiers de papier blanc de toutes dimensions. On ne comprend pas le motif qui a pu porter le défunt à faire aux prétendants à sa succession cette innocente mystification dont ils paieront les frais.

— Dans la matinée d'hier, deux agents de police se trouvant en surveillance sur le quai de Gèvres, aperçurent deux individus venant de la direction de la place de l'Hôtel-de-Ville, chargé d'un paquet volumineux, et qui, après s'être plusieurs fois retournés et avoir regardé avec inquiétude s'ils n'étaient pas suivis, entrèrent précipitamment dans l'arrière-boutique d'un marchand de vins.

Voulant vérifier les soupçons qu'ils avaient conçus, les agents entrèrent à leur tour chez le marchand de vins, où ils trouvèrent leurs deux individus déjà occupés à examiner le contenu de leur ballot, composé de redingotes, d'habits, de pantalons, de bottes et autres espèces de vêtements. Interpellés sur la possession de ces objets, et après avoir inutilement balbutié divers prétextes, ils convinrent de les avoir dérobés, quelques minutes auparavant, dans la cour d'un hôtel de la rue des Augustins, où un domestique les avait descendus et rassemblés pour les nettoyer.

Nantis du corps du délit, et après avoir pris soin de déposer au poste du Châtelet les auteurs de cette hardie soustraction, les deux agents se rendirent à l'hôtel désigné, où leur arrivée tira le malheureux garçon de service d'une grande anxiété, car déjà, à différentes reprises, les voyageurs dont les effets avaient été enlevés les avaient réclamés ; et tel n'ayant qu'un seul vêtement ou une paire de bottes unique, s'était trouvé contraint de garder le lit.

Les deux inculpés conduits au commissariat de police du quartier des Arcis, puis dirigés sur la préfecture de police, ont été reconnus pour deux voleurs de profession.

— La nuit dernière, les préposés de l'octroi ont surpris et arrêté non loin de la barrière des Vertus, un individu qui s'est dit compagnon maçon, et qui, à cheval sur le pignon du mur, recevait de l'extérieur un long chapelet de vessies de la contenance d'environ quatre-vingts litres d'esprit.

Les complices de cet individu sont parvenus à s'échapper, grâce à l'obscurité.

— Une horrible catastrophe vient de porter la consternation dans le quartier paisible et retiré d'Aldermanbury, à Londres.

Un sieur George Lucas, ancien commis marchand et garçon de magasin, occupait une maisonnette dans le square ou enclos appelé les Jardins-du-Collège-de-Sion. Cet homme, âgé de trente-huit ans, sans place depuis trois mois, vivait dans un état voisin de la misère avec sa femme, un fils âgé de dix ans, deux filles âgées, l'une de sept ans, l'autre de quatre ans, et une nièce de dix-huit ans, remplissant dans ce ménage les fonctions de servante.

Lucas, désespéré de n'avoir pu réussir à obtenir de l'emploi chez un marchand de tapis, tomba dans une morne tristesse. Samedi dernier, ayant rencontré un de ses amis, il lui tint un propos qui semblait annoncer une résolution funeste. Le dimanche matin il se leva à huit heures comme à l'ordinaire, et se mit à faire sa barbe. La nièce descendit à la cuisine pendant que mistress Lucas tirait d'une armoire les habits de fête de ses enfants, qui étaient encore au lit, et pria sa nièce d'aller les éveiller afin de les habiller pour les conduire à l'office. La nièce, en entrant dans une chambre à coucher, vit George Lucas et son fils aîné étendus sur le carreau et noyés dans leur sang. Elle cria au secours à l'assassin ! La mère accourut et s'évanouit à cet horrible spectacle.

Deux voisins émus par ces cris d'alarme allèrent chercher les constables. La mère, rappelée à elle-même, reconnut que le malheur était encore plus affreux qu'elle ne l'avait supposé. Ses deux filles étaient égorgées dans leur lit ; elles avaient la tête presque séparée du corps. Le fils aîné avait sans doute essayé de se soustraire à ces actes de férocité, mais son père l'ayant rejoint lui avait fait subir le même sort, et avait fait ensuite justice lui-même de son forfait en se faisant à la veine jugulaire une incision profonde. Il ne restait plus qu'à constater une horrible boucherie.

Le bruit de cet événement s'est répandu aussitôt, mais la renommée y avait fait une étrange variante. Trompés par la consonnance du nom du quartier Aldermanbury, quelques personnes ont supposé qu'un honorable magistrat municipal, M. l'alderman Pirie avait, dans un transport de folie, égorgé toute sa famille. Le lord-maire, à qui cette fausse nouvelle était arrivée, s'est transporté sur les lieux, et a bientôt appris que son collègue n'était pour rien dans cette sanglante tragédie.

Le lord-maire a donné à la veuve toutes les consolations, tous les secours qu'exigeait sa position, et a en personne commencé l'enquête.

Il est résulté de l'information que le square du Collège-de-Sion est fermé par une grille où l'on ne peut pénétrer sans avoir parlé au concierge. Aucun étranger n'était entré dimanche matin dans la maison de Lucas ; il n'y a donc pas lieu de douter qu'il ne se soit porté contre ses enfants qu'il idolâtrait à un acte de désespoir. C'est en se faisant la barbe que l'idée lui est venue tout à coup de se servir de son rasoir pour soustraire sa famille et lui-même aux horreurs de l'indigence.

Le jury d'enquête a déclaré que George Lucas a commis ces épouvantables attentats dans un accès temporaire d'aliénation mentale.

— Quelques inexactitudes de noms se sont glissées dans le compte-rendu du procès en séparation entre M. et Mme R... (*Gazette des Tribunaux* du 28 février). On nous prie de les rectifier.

Il a été fait confusion entre les filles Emilie et Alphonsine, toutes deux anciennes domestiques au service des époux R..., et ayant joué un rôle important dans le procès pendant à la Cour.

On a attribué à Emilie les paroles, les écrits, les faits d'Alphonsine. C'est cette dernière, en effet, qui consultait ses amis pour savoir auquel des deux elle devait donner la préférence, ou de son avant le bûcher, qu'elle aimait, ou du riche qu'elle n'aimait pas.

C'est également par erreur qu'on a rapporté à M. R... la qualification du mot riche. C'est de M. G..., beau-père de M. R..., qu'Alphonsine entendait parler.

Quant à Emilie, la défense, d'accord en cela avec le ministère public, la représente comme une fille vertueuse, d'un bon service, et n'ayant jamais failli à ses devoirs. Dans ses lettres elle se bornait à demander à M. R... un souvenir de pitié, des secours pour ses longs et loyaux services. Faisant appel à la générosité de M. R..., elle lui disait : « Je sais combien vous êtes bon envers vos amis, combien vous aimez à les servir. »

Dès l'apparition du premier numéro, le succès des *Historiettes contemporaines*, *Courrier de la Ville*, par M. Eugène Briffault, a été assuré. Une causerie vive, spirituelle, amusante, des récits gaîs et variés, des portraits piquants et des anecdotes plaisantes, encadrés comme une élégante vignette les documents curieux et les réflexions utiles que contient ce petit livre, dont l'observation se prend à toutes choses. Pour une pareille tâche, personne n'était aussi bien placé que l'auteur qui l'a entreprise. La bienveillance publique l'a récompensé ; les *Historiettes contemporaines* ont obtenu la faveur qu'on ne refuse jamais en France aux œuvres de goût et d'esprit ; elles retracent et conservent, avec une énergie pittoresque et incisive, l'empreinte et le caractère du temps présent (1).

(1) Prix de l'abonnement (franco pour toute la France) : Paris, un an,

9 fr.; trois mois, 2 fr. 25 c. Départemens, un an, 10 fr.; trois mois, 3 fr. On souscrit à Paris, au bureau des *Historiettes contemporaines*, rue du Faubourg-Montmartre, 25. — En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à la direction des *Historiettes contemporaines*, on reçoit les numéros directement et sans nul retard.

CAUSERIE SUR LES NOUVEAUTÉS A LA MODE.

Faites-moi le plaisir, mes lectrices, d'entrer un moment avec moi rue Taubout, 28; nous nous assiérons dans les bons petits fauteuils des salons de la maison de commission Lassalle, pendant que l'on ferme les caisses prêtes à partir pour Dresde.

Celle-ci, toute rayonnée de rubans, contient de fraîches et fragiles coquetteries, des capotes en crêpe citron et lilas, en taffetas gris glacé, vert, bleu ou blanc: le gris est glacé de bleu; le vert est d'une teinte pâle, vert œillet; le bleu, au contraire, est un peu foncé, il se rapproche du bleu.

M. Lassalle a hasardé un crispin en taffetas noir, bordé d'un ruban frisé: c'est fort joli. Mais il est difficile de se prononcer aujourd'hui pour ou contre la pèlerine camail. Qui peut dire si elle va reparaître renouvelée par les exigences de la saison?

En attendant on compte toujours sur la faveur immuable des châles de cachemire. Mme Hélye Pessonneau a des châles longs d'une remarquable beauté; les châles longs sont préférés définitivement aux châles carrés; ils ont repris leurs droits. Parmi les plus curieux, j'ai longtemps admiré un châle long, mais excessivement fin; ses longues et délicates palmes, hautes comme le bras et grosses comme deux doigts, élançées, transparentes, laissent voir à travers leurs lignes rose ture, bleu vif, jaune orange, les serpens qui courent et se replient sur eux-mêmes, les rameaux épineux qui se rejettent sur le fond. Ces palmes sont jolies, elles ont de l'élegance et de la légèreté. Mme Hélye Pessonneau a des châles carrés, simples, fantaisies par le dessin et la nuance, qui sortent de la ligne commune. Le blanc et le rouge sont recherchés.

Une caisse de bijoux et de petites inutilités était fort intéressante à examiner. Il y avait des peignes de plusieurs sortes; l'un entre autres d'une grande richesse, en diadème, avec des améthystes, et un

autre on ne peut plus simple, en écaïlle, pour les coiffures du matin. Un charmant petit rouet en palissandre faisait partie de l'envoi. Le filoir est aussi universellement adopté que le métier. Rien n'est gracieux comme filer; la main qui s'agit en tournant le fil dans ses doigts est pleine de grâce, et la villageoise la moins exercée a de la coquetterie en tenant la quenouille. Aussi les femmes le sentent-elles bien, et le filoir est à la mode. La jeune Mme V..., mère depuis quelques jours d'une petite fille dont la layette est à peine achevée, commence, dit-elle, son trousseau de mariée. M. Duvelloy a un succès prodigieux. Le voilà presque aussi renommé par le filoir que par l'éventail.

Le filoir est portatif, commode, et abrège le temps en facilitant le travail. C'est la perfection du rouet.

Il est difficile de dire tout ce qui nous intéresserait si nous voulions donner attention à ces étoffes nouvelles, à la lingerie de goût, à ces caprices que la maison de commission se charge d'expédier. Avant de vous quitter, mes lectrices, je veux vous recommander les petites guirlandes que monte M<sup>me</sup> Perrot (rue Saint-Denis 273) pour les bonnets du soir, et les plumes qu'elle dispose pour les chapeaux du printemps. Ses marabouts frisés, ses marabouts nuancés sont des nouveautés toutes récentes. On traite les plumes cette année comme la fantaisie; M<sup>me</sup> Perrot l'a bien compris.

Chez Fabre, au magasin de Sainte-Barbe, on vend beaucoup de pékins glacés. C'est le pékin, c'est-à-dire le taffetas rayé, le taffetas glacé, chiné, qui reste en faveur. Ste-Barbe est un magasin d'un goût exquis quoique très-bon marché.

Pour les fantaisies des toilettes d'homme, je vous parlerai de Lejeune, rue Laffitte, 3. Ses gants faits avec soin et précision ont du brillant et de la durée; il a un choix de bretelles très coquettes quoique simples de travail, en velours, en taffetas et en satin piqué. Lejeune a des cravates anglaises, des cravates en satin brodé, des madras et des foulards de Chine qui lui attirent de nombreux visiteurs. Ses mouchoirs de poche à vignettes nouvelles méritent un souvenir de ses habitués.

C. AUBERT.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Les romances à grand succès cet hiver sont: *Pauvre Hélène*,

Hip. Monpou, *Mon fils charmant*, Hyp. Monpou; *Merci Monseigneur*, de Th. Labarre; *Plus heureux qu'un Roi*, d'Ad. Adam; *Ouvrez, ouvrez*, de Clapissin; *L'Africaine*, de J.-J. Masset; *Oh! dites-moi pourquoi*, de P. Barroillet; *Le lai du Chasseur*, de Mlle R. Mazel; *J'ai peur*, d'Am. de Beauplan; *Une voix dans l'orage*, de Niedermeyer. Ces belles compositions, illustrées de splendides dessins par Nanteuil, en vente chez E. Troupenas, 40, rue Neuve-Vivienne, et publiées par la *France musicale*, sont gravées avec accompagnement de piano ou de guitare. Il vient de paraître une superbe édition du *Voile blanc*, de Monpou; la mélodie à la mode.

L'immense vogue du plus beau quadrille de Musard, *Satan*, ne s'épuisera pas de longtemps; ce ravissant quadrille est gravé pour piano pour orchestre, et en quintette.

Hunter vient de composer pour le piano, sur un thème favori de Montfort, et sous le titre de *la Douce Mélancolie*, la plus délicieuse valse en rondo que nous ayons encore entendue. L'éditeur Grus (31, boulevard Bonne-Nouvelle), publie aussi une ravissante bagatelle de Lecarpentier, sur le bel air de l'Archer dans la *Jeunesse de Charles-Quint*, et Tolbecque s'est inspiré des gracieux motifs de cet opéra en composant un quadrille charmant de verve et d'entrain.

Hygiène. — Médecine.

— Nous n'hésitons pas à recommander de nouveau le SIROP DE DIGITALE de M. Labelonie, rue Bourbon-Villeneuve, 49, que les médecins les plus distingués prescrivent toujours avec succès dans le traitement des hydroopies essentielles ou symptomatiques d'une affection du cœur, contre les palpitations et oppressions, ainsi que contre les asthmes et catarrhes chroniques, les rhumes et toux opiniâtres. (Dépôts dans chaque ville.)

Avis divers.

— A compter du 30 mars 1842, l'étude de M<sup>e</sup> Camproger, avoué, sise actuellement rue des Fossés-Montmartre, 6, sera transférée rue Sainte-Anne, 49, au coin de celle Neuve-des-Petits-Champs.

DON QUICHOTTE

Traduit et Annoté par M. LOUIS VIARDOT. 4 beaux vol. in-18 avec 11 grav. de CHARLET, au lieu de 42 fr. 6 fr. LES NOUVELLES DE CERVANTES, Traduits par le même, 2 vol. in-8, au lieu de 15 fr. 3 fr. Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, n° 9.

COLLEGE HERALDIQUE DE FRANCE, r. St-Dorastot, n° 36. On fait inscrire ses armoiries, dont on reçoit un dessin coloré et certifié à l'Armorial général que forme le college, en deux Registres, l'un pour être déposé dans ses Archives et l'autre à la Bibliothèque royale. Droit d'inscription, 20 fr., y compris le dessin d'armoiries. S'adresser franco au secrétaire, de 1 h. à 4. (Travaux généalogiques et recherches d'armoiries. Correspond. avec l'ordre de Malte et les chancelleries étrangères.)

AVIS.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme LA CONCORDE, compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, sont prévenus que le conseil d'administration provisoire a convoqué l'assemblée générale pour le mercredi 20 avril prochain, onze heures du matin, au siège de la société, boulevard des Capucines, 29, à Paris. NOTA. — Des lettres individuelles seront adressées à chacun des actionnaires ayant droit, aux termes de l'article 10 des statuts, de faire partie de cette assemblée.

Adjudications en justice.

Etude de M. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication le samedi 3 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'UNE MAISON, et dépendances, sise à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 2, et boulevard Beaumarchais, 27, huitième arrondissement.

Cette maison se compose de trois corps de bâtiments, l'un sur le boulevard, l'autre sur la rue du Pas-de-la-Mule, et le troisième au fond de la cour. Produit, 7,007 fr. Charges, 1,472 fr. 75 c. Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> Em. Guedon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 2° A M<sup>e</sup> Moreau, avoué collicitant, place Royale, 21; 3° A M<sup>e</sup> Tronchon, avoué collicitant, rue Saint-Antoine, 110; 4° A M<sup>e</sup> Leblant, avoué aussi collicitant, rue Montmartre, 164; 5° A M<sup>e</sup> Favel, avocaj, quai des Célestins, 16; 6° A M<sup>e</sup> Danloux-Dumesnil, notaire, rue Saint-Antoine, 207.

Etude de M. PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue Michel-le-Comte, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée. Adjudication, le samedi 2 avril 1842, D'UNE

GRANDE PROPRIÉTÉ située à Paris, rue Albert, 2, faubourg du Temple, près le canal, et où est établie l'Administration des Citadines.

La propriété, indépendamment de l'habitation du propriétaire, est louée à l'Administration des Citadines, moyennant un loyer annuel de 16,000 fr., plus la charge de l'im-pôt foncier pendant le cours du bail qui a encore près de quatre ans de durée, à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

Mise à prix, 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> Petit-Desmier, avoué-poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; 2° M<sup>e</sup> Isambert, avoué - collicitant, rue Sainte-Avoye, 57; 3° M<sup>e</sup> Mercier, ancien avoué-collicitant, rue Saint-Merri, 12; 4° M<sup>e</sup> Hubert, notaire, rue Saint - Martin, 285; Et pour visiter la propriété, au concierge, (204)

Etude de M<sup>e</sup> RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, n. 3. Adjudication définitive le 6 avril 1842. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'UN

BEAU DOMAINE Sis à Foulonval, près Dreux (Eure-et-Loire), consistant en une maison d'habitation avec dépendances, vastes jardins anglais et potagers, vergers, pièces et chutes d'eau pouvant servir à l'exploitation d'usines, prés et terres.

Mise à prix, 50,000 fr. (168) Etude de M<sup>e</sup> JOLLY, avoué, rue Favart, 6, près la place des Italiens. Vente sur surenchère, en l'audience des

saïses immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'UNE MAISON, Sise à Paris, rue du Bac, 81. L'adjudication définitive aura lieu le 7 avril 1842.

Mise à prix. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 51,000 francs, montant de la surenchère, outre les charges, clauses et conditions de la première adjudication et de la surenchère, ci 151,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens; 2° A M<sup>e</sup> Collet, avoué présent à la vente demeurant à Paris, rue St-Merry, 23; 3° A M<sup>e</sup> Félix Huët, avoué aussi présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 2. (191)

Etude de M<sup>e</sup> JOLLY, avoué, rue Favart, 6, près la place des Italiens. Vente sur surenchère, en l'audience des saïses immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Bac, 83. L'adjudication définitive aura lieu le 7 avril 1842.

Mise à prix. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de deux cent dix-huit mille francs, montant de la surenchère, outre les charges, clauses et conditions de la première adjudication et de la surenchère, ci 218,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens; 2° A M<sup>e</sup> Félix Huët, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 2; 3° A M<sup>e</sup> Berthier, avoué également présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11. (192)

Etude de M<sup>e</sup> Yves PRESCHIEZ, avoué. Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 2 avril 1842, une heure de relevée.

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, rue Satory, 71. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Preschiez, avoué-poursuivant à Paris, rue Saint-Honoré, 317. (208)

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication par suite de remise, le samedi 2 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée.

En neuf lots des biens dont la désignation suit: 1° BAIL EMPHYTEOTIQUE D'UN Moulin à eau, à faire de blé farine, sis à Ormoys, sur le bras de la rivière d'Essonne ou d'Étampes, canton de Corbeil (Seine-et-Oise), ensemble les maisons d'habitation, jardins, hangars, fougères, cuves et pièces de terre en dépendant.

Produit net: 6,409 fr. 70 cent. Mise à prix: 80,000 fr. Et en toute propriété, 20 hectares 20 ares 74 centiares de Terre labourable,

MAISON DUSSER Breveté d'Invention et de Perfection Rue du Coq St-Honoré, 13 au 1<sup>er</sup> ÉPILATOIRE DUSSER CRÈME de la MECQUE EAU CIRCASSIENNE

Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 40 fr. Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur EAU ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. l'article. Envois. (Affranchir.)

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

TRESOR DE LA POITRINE PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DEGENETAIS Ph<sup>m</sup> Depot Général rue St-Honoré 327 à Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la

2° A M<sup>e</sup> Bovissin, avoué, demeurant à Paris, place du Caire, 35; 3° A M<sup>e</sup> Pelard, avoué, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; Tous deux présents à la vente. 4° A M<sup>e</sup> Olganier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1; 5° A M<sup>e</sup> Hébert Desroquettes, notaire à Charenton. (216)

Etude de M<sup>e</sup> VIGIER, avoué, quai Voltaire, 15. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, En trois lots, 1° D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 19. Produit brut: 6,400 fr. Mise à prix: 70,000 fr.

2° d'une autre MAISON, sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 28. Produit brut: 4,200 fr. Mise à prix: 48,000 fr.

3° D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin anglais, réservoir, serre, située aux Mureaux près Meulan (Seine-et-Oise). Mise à prix: 10,000 fr. Cette propriété, dont la contenance est de 63 ares 84 centiares environ, est dans une riante situation.

L'adjudication aura lieu le mercredi 6 avril 1842. S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> Vigier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, quai Voltaire, 15; 2° A M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Paris, y demeurant, rue du Four-Saint-Germain, 27. (186)

Etude de M<sup>e</sup> DUJAT, avoué, rue de Cléry, 5. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le 2 avril 1842, En deux lots qui pourront être réunis: 1° d'un

TERRAIN ET BATIMENS, sis à Paris, rue Marbeuf, passage Gautrin, quartier des Champs-Élysées, d'une contenance, y compris l'emplacement des bâtiments, de 1700 mètres 48 centimètres environ, formant le premier lot. Mise à prix: 20,000 fr.

2° d'un TERRAIN PROPRE A BATIR, sis à Paris, quartier des Champs-Élysées, rue Marbeuf, 10, au coin du passage Gautrin, d'une contenance de 2935 mètres 55 centimètres environ, formant le second lot. Mise à prix: 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Dujat, avoué, rue de Cléry, 5; A M<sup>e</sup> Noury, avoué, rue de Cléry, 8; A M<sup>e</sup> Parmentier, avoué, rue des Jeûneurs, n° 3; A M<sup>e</sup> Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14; A M<sup>e</sup> Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 25. (221)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 19 mars 1842, à midi. Consistant en commode, tables, billard, chaises, tabourets, rideaux, etc. Au compt.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame GOUFFE, pâtisseries, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, le 24 mars à 12 heures (N° 3101 du gr.); Du sieur MARGIL, épicer, rue Saint-Martin, 201, le 24 mars à 9 heures (N° 2991 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHATAUX, corroyeur, rue du Champ-de-Malouette, 6, le 24 mars à 10 heures (N° 2918 du gr.); Du sieur LENOBLE, négociant, rue Saint-Lazare, 23, le 24 mars à 10 heures (N° 2918 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BLEUSE, ancien nourrisseur à Monceaux, le 24 mars à 12 heures (N° 2684 du gr.); Du sieur CHEVALET, tailleur, rue Saint-Denis, 350, le 22 mars à 2 heures (N° 2897 du gr.).

Des sieurs GUYOT et CARTIER, co-propriétaires des hydrothermes, quai de Béthune, 2, le 24 mars à 2 heures (N° 2351 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BERTHIER, anc. md de vin, rue Jean-Jacques Rousseau, 26, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 2970 du gr.); Du sieur L'ACONNÉ, entrep. de bâtiments, rue de Newton, 10, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N° 2982 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 février 1842, qui fixe définitivement au 25 août 1839 l'ouverture de la faillite du sieur HAYS, dit FONTAINE-PAYOT, ancien charcutier à Paris (N° 1797 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers du sieur PERRIN, md de vin, rue d'Arcole, 8, sont invités à se rendre, le 24 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, con-

Avis divers.

Messieurs les actionnaires de la société générale de France pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage sont prévenus que l'assemblée-générale annuelle prescrite par les statuts aura lieu au siège de la société, rue Neuve-St-Augustin, 22, le jeudi 31 mars à deux heures de relevée.

Pâte de Degenétais, ainsi que son Sirop Balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les rhumes, toux, enrhumements, affections et irritations de poitrine.

La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'avantage de pouvoir être prise en tous temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable.

Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez Tralbit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 40, à Paris.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

formément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 547 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 2818 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CUEBERG, boulanger à Cligny, sont invités à se rendre, le 22 mars à 3 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2594 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 18 MARS. NEUF HEURES: Poncet, agent de remplacement militaire, synd. DIX HEURES: Lequeval, md de vin-traiteur, conc. — Monceau, serrurier, delib. — Grandhomme, ayant tenu table d'hôte, vérif.

ONZE HEURES: Feiton, anc. négociant-pacoteur, id. — Feron, entrep. de maçonnerie, conc. — Lecerf, entrep. de peintures, id. — Alleton et Dille Havard, anc. md de vin, synd. — Jourdain, md de vin-traiteur, id. — Chambrette, anc. md de vin, clôt. — Gaillume, épicer, id. — Lebègue, limonadier, rem. à halles. UN HEURE: Democher, md de vin, vérif. TROIS HEURES 1/2: Fouché, marchand de vin, id.

Décès et Inhumations.

Du 15 mars 1842. M. de Breuille, rue Montaigne, 8. — M. Doullins, rue du Rocher, 2. — M. le marquis de Talhout, pair de France, rue de la Chaussée-d'Antin, 66. — M. Debost, rue Richer, 29. — Mlle Sellier, rue Montpensier, 27. — Mme Platré, rue Traversière-St-Honoré, 27. — Mlle Winkler, mineure, rue Richelieu, 62. — Mlle Gubello, mineure, rue Martel, 16. — M. Bonnefond, rue St-Honoré, 81. — M. Sévallon, rue de la Fidélité, 8. — M. Martin, rue Neuve-Sanson, 3. — Mme La-maque, rue du Faub.-du-Temple, 21. — M. Perinot, rue Beauregard, 41. — M. Disot, aux Incarables. — M. Bevergie, rue Meslay, 12. — M. Jamet, rue Saintonge, 30. — Mme Duvinauge, avenue des Triomphes, 61. — Mme Bernard, rue des Tournelles, 78. — M. Lemogne, mineur, rue des Lions, 7.

BOURSE DU 17 MARS.

Table with 5 columns: 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl. bas, def. c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 2 columns: Banque, Romain, Obl. de la V., d. active, Cais. Lafitte, diff., Bilo., pass., Cansaux, 1772 50, Caisse hypot., 3 0/0, St-Germ., Banque, Vers. dr., Piémont, gauche, 248 75, Rouen, 525, Orléans, 525, Autriche (L), 357 50.

BRETON.